

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 22/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

**COBOGAL**

Z.I du BEC D'AMBES  
33810 Ambès

Références : 2024\_226  
Code AIOT : 0005200263

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2024 dans l'établissement COBOGAL implanté Z.I du BEC D'AMBES 33810 Ambès. L'inspection a été annoncée le 30/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure établi le 10/11/2023 à la suite de l'inspection du 12/09/2023 dans le cadre d'une action régionale sur le thème des bras de chargement et déchargement et de leurs dispositifs associés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COBOGAL
- Z.I du BEC D'AMBES 33810 Ambès

- Code AIOT : 0005200263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société COBOGAL exploite à Ambès un centre de réception, stockage et distribution de GPL, ainsi qu'un centre emplisseur (conditionnement de bouteilles). Ses activités sont les suivantes :

- réception de propane et butane par mer ;
- réception de butane et propane par fer ;
- réception de butane et propane par route ;
- stockage de butane et propane en sphères aériennes ou sous talus ;
- conditionnement de butane et propane en bouteilles palettisées ;
- expédition de GPL par route via 4 postes de chargement camions libre-service.

Le site dispose d'installations d'approvisionnement par voie ferrée (embranchement direct) et par voie maritime, via un appontement privé en Garonne, situé à 1 km du dépôt.

L'établissement est classé SEVESO Seuil haut pour son activité de stockage de GPL.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Équipement sous pression
- Risque surpression/projection

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Inspection périodique des bras, manchettes et accessoires	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16.III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
9	Brides corrodées en pied de bras	Code de l'environnement du 12/09/2023, article L. 557-29 et R. 557-14-2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste ESP – ajout des bras et manchettes	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III + code	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		environnement articles R. 557-9-1 et R. 557-14-1		
2	Marquage de conformité et identification des bras	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.IV + Code de l'environnement article L. 557-4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Dossier d'exploitation des bras	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-1 et 4-I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Programme de contrôle des tuyauteries – bras et manchettes	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Accessoires de sécurité des bras	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I et 6.I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Dispositifs anti-arrachement des bras	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1.II, 12 + code de l'environnement article R. 557-9-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Vannes manuelles des bras – absence dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1-II et 6-I + articles R. 557-9-1 et R. 557-14-2 code de l'environnement	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
10	Marquage de conformité et identification des manchettes	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.IV + Code de l'environnement article L. 557-4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
11	Dossier d'exploitation des manchettes	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-1 et 4-I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de procéder au récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure établi le 10/11/2023 à la suite de l'inspection du 12/09/2023 dans le cadre de l'action régionale sur le

thème des bras de chargement et déchargement, et de leurs dispositifs associés. Un point relatif à la réalisation de l'inspection périodique des 17 bras et des 22 manchettes reste à lever. Ce contrôle réglementaire est planifié entre le 03 et le 07/06/2024. Les justificatifs de sa bonne réalisation devront donc être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 30/06/2024.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste ESP – ajout des bras et manchettes

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III + code environnement articles R. 557-9-1 et R. 557-14-1
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/09/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 10/12/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée</b> : <ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 article 6.III :</li></ul> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Code de l'environnement :</li></ul> <p>Article R. 557-9-1</p> <p>" Équipements sous pression " : récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression (y compris, le cas échéant, les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, supports et pattes de levage) dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 0,5 bar ;</p> <p>" Tuyauteries " : des composants de canalisation, destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression ; les tuyauteries comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression ; les échangeurs thermiques constitués de tuyaux et destinés au refroidissement ou au réchauffement de l'air sont assimilés aux tuyauteries ;</p> <p>" Accessoires de sécurité " : des dispositifs destinés à la protection des équipements sous pression et ensembles contre le dépassement des limites admissibles, y compris des dispositifs pour la limitation directe de la pression, tels que les soupapes de sûreté, les dispositifs à disques de</p>

rupture, les tiges de flambage, les dispositifs de sécurité pilotés (CSPRS) et des dispositifs de limitation qui mettent en œuvre des moyens d'intervention ou entraînent la coupure et le verrouillage, tels que les commutateurs actionnés par la pression, la température ou le niveau du fluide et les dispositifs de mesure, de contrôle et de régulation jouant un rôle en matière de sécurité (SRMCR) ;

" Accessoires sous pression " : des dispositifs jouant un rôle opérationnel et dont l'enveloppe est soumise à pression ;

" Pression maximale admissible (PS) " : la pression maximale pour laquelle l'équipement sous pression ou l'ensemble est conçu, spécifiée par le fabricant et définie à un emplacement spécifié par ce dernier, à savoir soit l'emplacement où sont connectés les organes de protection ou de sûreté, soit la partie supérieure de l'équipement sous pression ou de l'ensemble, ou, si cela n'est pas approprié, tout autre emplacement spécifié ;

" Dimension nominale (DN) " : la désignation, sous la forme des lettres DN suivies d'un nombre, de la dimension commune à tous les éléments d'un système de tuyauterie autres que les éléments indiqués par leur diamètre extérieur ou par la taille du filet ;"

Article R. 557-14-1

I. – Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression, définis aux articles R. 557-9-1 et R. 557-9-2, et des récipients à pression simples, définis aux articles R. 557-10-1 et R. 557-10-2, qu'ils soient ou non constitutifs d'un ensemble, et qui relèvent d'un au moins des points 1° à 6° ci-après : [...]

5° Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 1, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 ou dont le produit PS x DN de la pression maximale admissible PS par la dimension nominale DN est supérieur à 1 000 bars, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 25 ;

[...]

III. – Sont également soumis aux dispositions de la présente section :

1° Les accessoires sous pression installés sur les équipements mentionnés au I ;

2° Les accessoires de

**Constats :**

#### **Demande formulée à l'exploitant à la suite de l'inspection du 12/09/2023**

L'exploitant met à jour la liste des tuyauteries au sens de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, en intégrant :

- les 17 bras de chargement et/ou déchargement,
- les 22 manchettes (le cas échéant moins les manchettes mises hors service).

**Ce point a fait l'objet d'une prescription dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/11/2023 établi à la suite de l'inspection du 12/09/2023.**

#### **Constats établis lors de l'inspection du 11/03/2024**

Une liste des bras de chargement/déchargement a été transmise par courriel du 11/12/2023 et une liste plus à jour a été présentée en séance le 11/03/2024. Elle recense bien les 17 bras et les 22 manchettes.

Outre les données techniques (PS, DN, catégoriel de risque, ...), le régime de surveillance et les dates de dernière (pas de date car jamais eu d'inspection périodique) et prochaine inspection périodique (planifiée entre le 03 et le 07/06/2024), cette liste recense pour chaque équipement son accessoire de sécurité, son dispositif anti-arrachement et sa vanne bout de bras.

Au regard de ces éléments, la non-conformité objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/11/2023 est levée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet au plus tard le 30/06/2024 la liste des ESP de type bras et manchettes mise à jour, en renseignant la date de l'inspection périodique réalisée (planifiée entre le 03 et le 07/06/2024) et celle de la prochaine inspection périodique (à déterminer sur la base de la périodicité maximale de 60 mois définie dans le programme de contrôle).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Marquage de conformité et identification des bras**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.IV + Code de l'environnement article L. 557-4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/02/2024

**Prescription contrôlée :**

- Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 article 3.IV :

Les tuyauteries sont identifiées de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d'une intervention.

- Code de l'environnement article L. 557-4 :

Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage.

Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations.

Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.

**Constats :**

**Demande formulée à l'exploitant à la suite de l'inspection du 12/09/2023**

L'exploitant :

- met en conformité les 2 plaques d'identification (signalétiques constructeur) des bras constatées par l'inspection comme présentant des informations non visibles,
- étend ce travail d'investigation et de mise en conformité des plaques aux 15 autres bras exploités sur le site.

#### **Constats établis lors de l'inspection du 11/03/2024**

Par courriel du 08/02/2024, l'exploitant a transmis un mail du fabricant des bras daté du 07/02/2024 et autorisant l'exploitant à procéder au remplacement des plaques d'identification des 17 bras de chargement/déchargement. Ces dernières ont été remplacées courant février 2024 par des plaques neuves dont les inscriptions techniques et de conformité sont présentes et en accord avec les données des anciennes plaques et des dossiers du fabricant. Elles sont rivetées sur les supports prévus à cet effet sur les bras.

Lors de la visite terrain, l'inspection a vérifié par sondage la mise en conformité des plaques : a été constaté la présence de plaques neuves sur les 2 bras (gazeux et liquide) du poste camion n°3.

**Au regard de ces éléments, la non-conformité objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/11/2023 est levée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Dossier d'exploitation des bras**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-1 et 4-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/02/2024

**Prescription contrôlée :**

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.



Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

[...]

- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;

#### Article 4

I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.

Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

#### Constats :

##### Demande formulée à l'exploitant à la suite de l'inspection du 12/09/2023

1/ L'exploitant complète le dossier exploitation des 17 bras de chargement et/ou déchargement en y intégrant l'état descriptif.

2/ Il s'assure que les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant dans cet état descriptif sont bien respectées.

##### Constats établis lors de l'inspection du 11/03/2024

Par courriel du 16/02/2024, l'exploitant a transmis un tableau récapitulatif des éléments constitutifs des dossiers des 17 bras selon les textes applicables pour ces équipements. Ces éléments sont une compilation d'une part des documents qui étaient déjà en possession de l'exploitant lors de l'inspection de 2023 et d'autre part des éléments qu'il a été en mesure de récupérer dans ses archives (suite à la tempête de 1999 et l'inondation du bâtiment administratif qui en a découlé, les archives du site avaient été déplacées dans une autre salle et avaient pour certaines été mélangées par erreur dans d'autres dossiers) et auprès du fabricant des équipements

L'exploitant a profité de cette demande formulée par l'inspection pour reconstituer les dossiers des bras et des manchettes, ainsi que de tous leurs accessoires (accessoires de sécurité, accessoires sous pression (dont dispositifs anti-arrachement, vannes, ...)). Tous ces éléments sont à présent regroupés dans 4 classeurs dédiés:

- 1 classeur des bras dédiés aux wagons,
- 1 classeur des accessoires des bras dédiés aux wagons,
- 1 classeur des bras dédiés aux camions,
- 1 classeur des accessoires des bras dédiés aux camions.

En séance, l'inspection a consulté par sondage les éléments contenus dans ces 4 classeurs. Il en ressort que:

1/ les bras construits en 1991 sont dotés d'un dossier d'exploitation regroupant les éléments suivants:

- certificat de conformité aux stipulations d'une commande établie par l'industriel PEROLO 32791 du 02/09/1991, contenant les éléments suivants:
  - . certificat de contrôle du 02/09/1991,
  - . certificat d'épreuve du 02/09/1991,

- . radio des joints soudés et schéma d'identification des points de radio,
- . procès verbal de radio du 31/07/1991,
- . procès verbal de QMOS du 18/06/1990,
- . compte rendu d'essais de QMOS du 18/07/1990.
- plan type d'un bras gaz daté du 06/09/1991,
- plan type d'un bras liquide daté du 06/09/1991,
- notice de montage et d'entretien SYLTONE (description du bras, montage, réglage, entretien, pièces de rechange),
- notice d'entretien et pièces de rechange des dispositifs anti-arrachement clapet de sécurité flip-flap,
- notice technique flip-flap PEROLO de mai 1990.

2/ les bras construits en 2000, donc conformément à la directive européenne, sont dotés d'un dossier d'exploitation regroupant les éléments suivants :

- déclarations de conformité (NFL00015C) n° 20000531/20 et n° 20000531/30 PEROLO du 13/07/00,
- plan type d'un bras gaz daté du 11/05/2000,
- plan type d'un bras liquide daté du 11/05/2000,
- certificats matière,
- notice de montage et d'entretien SYLTONE (description du bras, montage, réglage, entretien, pièces de rechange),
- notice d'entretien et pièces de rechange des dispositifs anti-arrachement clapet de sécurité flip-flap,
- notice technique flip-flap PEROLO de mai 1990.

Les éléments des dossiers d'exploitation des bras consultés par sondage n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

**Au regard de ces éléments, la non-conformité objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/11/2023 est levée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 4 : Programme de contrôle des tuyauteries – bras et manchettes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/02/2024

**Prescription contrôlée :**

Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

**Constats :****Demande formulée à l'exploitant à la suite de l'inspection du 12/09/2023**

L'exploitant établit pour les 17 bras, leurs accessoires de sécurité, leurs accessoires sous pression ainsi que pour les 22 manchettes, un programme de contrôle en intégrant les spécificités de ces types d'équipements (points singuliers, modes de dégradation spécifiques, ...) ainsi que les préconisations du fabricant (état descriptif ou toute autre document technique associé à ces tuyauteries).

**Constats établis lors de l'inspection du 11/03/2024**

Par courriel du 16/02/2024, l'exploitant a transmis le programme de contrôle des tuyauteries (procédure COB MO 14 V2 du 15/02/2024). Ce dernier indique (§1.1) que les bras de chargement du site « (DN 80 et 50 de fabrication en 1991 et 2000) sont des ESP néo-soumis car leur diamètre intérieur est inférieur à 80 mm (seuil de soumission pour des fluides inflammables, dans l'arrêté du 15 janvier 1962). Ce sont des équipements néo-soumis au sens de l'arrêté du 20 novembre 2017 ». À ce titre, le programme de contrôle :

1/ intègre à présent les bras et manchettes dans le contrôle de type inspection périodique prévu au §6 de la procédure selon les modalités de contrôle détaillées aux §4 et §6 (opérations, CND associés, exigences du résultat, livrable) et sur la base d'une fréquence de 60 mois. Il précise que les opérations de contrôle menées lors de cette inspection périodique portent également sur les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité .

2/ fait référence (§6) aux contrôles complémentaires (dont contrôle annuel) et à l'entretien qui est réalisé sur les bras et les manchettes par une entreprise extérieure du fait qu'il s'agit d'équipements particuliers (§6) et dont la fréquence d'utilisation est élevée (§4.1). Il précise que le rapport de ces contrôles doit être vérifié par l'organisme compétent lors de l'inspection périodique.

3/ détaille (§6.1) le contenu attendu d'un dossier d'exploitation d'une tuyauterie ESP (donc d'un bras et d'une manchette).

**Au regard de ces éléments, la non-conformité objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/11/2023 est levée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

N° 5 : Inspection périodique des bras, manchettes et accessoires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/09/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 10/02/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'inspection périodique est conduite en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;</li><li>- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;</li><li>- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.</li></ul>
<b>Constats :</b>  <b><u>Demande formulée à l'exploitant à la suite de l'inspection du 12/09/2023</u></b> <p>L'exploitant fait procéder en conformité avec les dispositions du programme de contrôle nouvellement établi (cf. fiche de constat dédié) à l'inspection périodique des 22 manchettes et des 17 bras de chargement et/ou déchargement, leurs accessoires sous pression et leurs accessoires de sécurité.</p> <b><u>Constats établis lors de l'inspection du 11/03/2024</u></b> <p>L'exploitant a planifié un contrôle annuel des 17 bras et des 22 manchettes du 22 au 26/04/2024. Il sera réalisé par le prestataire assurant la maintenance et les contrôles annuels habituels. Par ailleurs, l'exploitant a planifié l'inspection périodique des 17 bras et des 22 manchettes du 03 au 07/06/2024. Elle sera réalisée par un organisme compétent autre que l'organisme susmentionné.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant transmet, au plus tard le 30/06/2024, les comptes rendus des inspections périodiques des bras et des manchettes qui sont planifiés du 03 au 07/06/2024. <b>Ces éléments, s'ils sont satisfaisants, permettront de lever la non-conformité, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/11/2023 établi à la suite de l'inspection du 12/09/2023.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 4mois

N° 6 : Accessoires de sécurité des bras

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I et 6.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/09/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 3.I  Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.  Article 6.I  L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : [...] - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.
<b>Constats :</b>  <b><u>Demande formulée à l'exploitant à la suite de l'inspection du 12/09/2023</u></b>  L'exploitant indique pour chaque bras les accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage permettant d'empêcher un dépassement de la pression maximale admissible. Si les accessoires de sécurité retenus ne sont pas des soupapes de sureté mais une d'autres types d'équipements ou bien des justifications liées au process, alors une explication détaillée doit être apportée.  <b><u>Constats établis lors de l'inspection du 11/03/2024</u></b>  Chacun des 17 bras, qu'il véhicule du liquide ou du gaz, est doté d'un accessoire de sécurité de type soupape, dont la référence et la pression de tarage sont renseignés dans la liste des tuyauteries de type bras transmise par courriel du 11/12/2023. La pression de tarage est systématiquement inférieure ou égale à la pression de service des bras. En pratique, la soupape protégeant les bras véhiculant du liquide est positionnée entre le compresseur et le début du bras, au pied du bras. Concernant les bras véhiculant du gaz, l'exploitant a renseigné comme accessoire de sécurité la soupape de ligne (tarée à 30 bars).

Toutefois, les soupapes des compresseurs (tarées à 13 bars) et des pressostats des compresseurs (tarées à 12 bars) interviendront avant la soupape de ligne dans la chaîne de limitation de la pression de la ligne gazeuse.

Le recensement ainsi que les caractéristiques des accessoires de sécurité n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

**Au regard de ces éléments, la non-conformité objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/11/2023 est levée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 7 : Dispositifs anti-arrachement des bras**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1.II, 12 + code de l'environnement article R. 557-9-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/02/2024

**Prescription contrôlée :**

- Arrêté ministériel du 20 novembre 2017

Article 1.II

Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, selon les modalités précisées dans les différents articles, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité définis aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Article 12

En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service :

- selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection ;
- selon le chapitre II du présent titre, par défaut.

- Code de l'environnement article R. 557-9-1

Au sens de la présente section et de la section 14, on entend par : [...]

" Accessoires sous pression " : des dispositifs jouant un rôle opérationnel et dont l'enveloppe est soumise à pression ;

**Constats :**

**Demande formulée à l'exploitant à la suite de l'inspection du 12/09/2023**

L'exploitant :

- reconstitue le dossier d'exploitation des 17 dispositifs anti-arrachement des 17 bras en intégrant les données attendues en fonction du régime de fabrication de ces équipements (avant ou après la directive relative aux équipements sous pression (DESP n°97/23/CE),
- s'assure que les caractéristiques de ces dispositifs sont compatibles avec celles des bras, et notamment la pression maximale admissible (PS); dans le cas contraire, les dispositifs devront être mis hors exploitation et remplacés,
- intègre ces dispositifs dans le programme de contrôle des tuyauteries aériennes du site (cf. fiche de constat dédiée),
- procède à leur inspection périodique en tant qu'accessoire sous pression des bras (cf. fiche de constat dédiée).

**Constats établis lors de l'inspection du 11/03/2024**

Les dossiers d'exploitation des dispositifs anti-arrachement ont été reconstitués (cf. fiche de constat n° 3).

Les dispositifs anti-arrachement ont été intégrés au programme de contrôle des tuyauteries (cf. fiche de constat n° 4).

L'inspection périodique des bras est planifiée du 03 au 07/06/2024 (cf. fiche de constat n° 5), les dispositifs anti-arrachement seront contrôlés à cette occasion comme accessoires sous pression des bras conformément au programme de contrôle des tuyauteries (cf. fiche de constat n° 4).

**Au regard de ces éléments, la non-conformité objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/11/2023 est levée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 8 :** Vannes manuelles des bras – absence dossier d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1-II et 6-I + articles R. 557-9-1 et R. 557-14-2 code de l'environnement

**Thème(s) :** Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/02/2024

#### **Prescription contrôlée :**

- Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 :

##### Article 1

II. - Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, selon les modalités précisées dans les différents articles, les accessoires sous pression [...].

##### Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

- Code de l'environnement :

##### Article R. 557-9-1

" Accessoires sous pression " : des dispositifs jouant un rôle opérationnel et dont l'enveloppe est soumise à pression ;

##### Article R. 557-14-2

L'exploitant s'assure que les conditions d'utilisation des équipements sont conformes à celles pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués. En particulier, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant et figurant sur les équipements ou la notice d'instructions selon les cas des équipements, de l'ensemble ou de l'ensemble nucléaire sont respectées, sauf si des dispositions spécifiques sont prévues par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article R. 557-14-6.

[...]

Il rassemble, conserve et tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 557-46 les informations sur les équipements nécessaires à la sécurité de leur utilisation, à leur entretien, à leur contrôle et à leur éventuelle réparation, y compris la notice d'instructions lorsque celle-ci est obligatoire en application de la réglementation applicable à leur fabrication. Il s'assure lors de l'installation et pendant toute la durée d'exploitation des équipements que les opérations d'entretien et de contrôle sont réalisables dans de bonnes conditions, notamment en ce qui concerne l'accessibilité. Figurant sur les équipements ou la notice d'instructions selon les cas des équipements, de l'ensemble ou de l'ensemble nucléaire sont respectées, sauf si des dispositions spécifiques sont prévues par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article R. 557-14-6.



**Constats :**

**Demande formulée à l'exploitant à la suite de l'inspection du 12/09/2023**

1/ L'exploitant constitue un dossier d'exploitation pour chacune des vannes manuelles installées sur les 17 bras de chargement et/ou déchargement.

2/ Il s'assure que les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance éventuellement définies par le fabricant pour ces vannes sont bien respectées.

**Constats établis lors de l'inspection du 11/03/2024**

Les dossiers d'exploitation des vannes ont été reconstitués (cf. fiche de constat n° 3). Ils sont intégrés dans les 2 classeurs contenant les dossiers d'exploitation de tous les accessoires des bras wagon et camion.

L'inspection a vérifié par sondage le contenu du dossier d'exploitation de la vanne n° BG51 équipant le bras gazeux du poste n° 5. Il contient le certificat d'inspection (EN 10204-31) daté du 02/02/2021 (rapport n° 3040003724-240-0001-0007) du 02/02/2021 testée à 75 bar DN50 classe PN50 n° fabricant RA57HT DN50 ICBS ISOJD.

**Au regard de ces éléments, la non-conformité objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/11/2023 est levée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 9 :** Brides corrodées en pied de bras

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/09/2023, article L. 557-29 et R. 557-14-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

article L. 557-29 du code de l'environnement

L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.

article R. 557-14-2 du code de l'environnement

Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.

**Constats :**

**Demande formulée à l'exploitant à la suite de l'inspection du 12/09/2023**

L'exploitant :

- procède à une inspection des 4 brides de pied de bras des postes wagon n° 1 et n° 4 pour évaluer l'état de dégradation et réalise les actions correctives nécessaire à leur remise en état ou à leur remplacement,
- procède à des investigations sur l'ensemble des bras des autres postes wagon et camion et, dans le cas de découverte d'état de dégradation similaire, réalise les actions correctives en conséquence,
- s'assure que la mise à jour du programme de contrôle des tuyauteries couvrant les bras prévoit bien un point de contrôle des brides horizontales.

**Constats établis lors de l'inspection du 11/03/2024**

L'exploitant a fait procéder en premier lieu à l'inspection des 2 jeux de brides du poste de déchargement wagon n° 4 car il s'agissait de celles présentant le niveau de dégradation le plus important. L'inspection a été réalisée par un organisme extérieur le 29/02/2024. Ce dernier a assisté au démontage par l'exploitant, a procédé à l'inspection visuelle, a assisté au nettoyage (sablage) par l'exploitant et au remontage par l'exploitant (avec changement des boulons).

Le compte rendu de l'inspection daté du 29/02/2024 (n° 1-980ASNN rev0) conclut que les brides présentent un état de corrosion mais qui ne remet pas en cause l'étanchéité. Le plan de joint, le cordon de soudure ainsi que les soudures intérieures et extérieures sont satisfaisants. L'organisme s'est appuyé sur les certificats matières présents dans le dossier d'exploitation de ces brides du wagon n°4.

Au regard de cette conclusion obtenue sur les 2 brides les plus dégradées, l'exploitant a déployé le travail de sablage et changement à neuf des boulons sur l'ensemble des brides horizontales des bras du site.

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater depuis l'extérieur (brides refermées donc seules les parties extérieures étaient visibles) le travail réalisé sur les 2 brides du poste de déchargement wagon n° 4 : sablage, peinture neuve, boulons neufs.

Concernant leur surveillance/maintenance, les brides font l'objet d'un contrôle annuel par une entreprise extérieure (organisme de maintenance) à l'occasion du contrôle annuel des bras de chargement/déchargement. Ce contrôle est prévu au programme de contrôle des tuyauteries (procédure COB MO 14 V2 du 15/02/2024 §6.3 page 7/7) dans la dernière ligne du tableau. Toutefois les brides horizontales, étant le siège d'un mode de dégradation de type corrosion de probabilité supérieure aux brides verticales (cf. explicatif sus-mentionné sur la rétention de l'eau), nécessitent d'être recensées comme points singuliers et intégrées dans les zones particulières à inspecter (§4.2) du programme de contrôle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant recense dans le programme de contrôle des tuyauteries (procédure COB MO 14 V2 du 15/02/2024) les brides horizontales comme points singuliers (§4.2) et les intègre dans les zones particulières à inspecter (§6.3).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1mois

**N° 10 : Marquage de conformité et identification des manchettes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.IV + Code de l'environnement article L. 557-4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/02/2024

**Prescription contrôlée :**

- Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 article 3.IV :

Les tuyauteries sont identifiées de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d'une intervention.

- Code de l'environnement article L. 557-4 :

Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage.

Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations.

Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.

**Constats :**

**Demande formulée à l'exploitant à la suite de l'inspection du 12/09/2023**

L'exploitant :

- met en conformité le marquage (identification du fabricant) de la manchette n° 300909.13 vérifiée par sondage le jour de la visite terrain,
- s'assure que l'identification des 21 autres manchettes est conforme et le cas échéant procède à

la mise en conformité,

- met à jour le tableur de suivi des contrôles des manchettes en complétant les identifications manquantes.

#### **Constats établis lors de l'inspection du 11/03/2024**

Les 22 manchettes ont fait l'objet d'un remplacement à neuf en 2 campagnes successives en 2023 et 2024 (dates exactes de mise en service: 05/05/2023 et 04/03/2023). Ce remplacement complet a été mis à profit pour mettre en place une codification propre aux manchettes et calquée sur le système de codification des équipements du site.

La documentation des manchettes a été intégrée dans les 2 classeurs contenant les dossiers d'exploitation de tous les accessoires des bras wagon et camion (cf. fiche de constat n° 3).

L'inspection a vérifié par sondage le contenu du dossier d'exploitation des manchettes faisant partie de la vague de remplacement du 04/03/2024:

- certificat de conformité du 27/02/2024 n° C240047,
- déclaration de conformité UE du 29/02/2024,
- plan des pièces,
- certificat matières,
- rapports de contrôle non-destructifs,
- rapports de test hydrostatique,
- notice d'instructions.

L'exploitant envisage d'attacher les manchettes aux bras via une chaînette, afin de limiter les vols/pertes.

**Au regard de ces éléments, la non-conformité objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/11/2023 est levée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 11 : Dossier d'exploitation des manchettes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-1 et 4-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/02/2024

**Prescription contrôlée :**

**Article 6**

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;

**Article 4**

I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.

Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

**Constats :**

**Demande formulée à l'exploitant à la suite de l'inspection du 12/09/2023**

1/ L'exploitant constitue un dossier d'exploitation pour les 11 manchettes qui n'en ont pas.

2/ Il s'assure que les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant sont bien respectées.

**Constats établis lors de l'inspection du 11/03/2024**

Les dossiers d'exploitation des manchettes ont été reconstitués (cf. fiche de constat n° 3). La documentation a été intégrée dans les 2 classeurs contenant les dossiers d'exploitation des accessoires des bras wagon et camion.

L'inspection a vérifié par sondage le respect des conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant. Ainsi pour les manchettes COB2024RACSPE n°1 et COB2024RACSPE n° 2:

- le dossier d'exploitation a été consulté et a été comparé aux informations recueillies lors de la visite sur site,

- lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence des 2 manchettes au niveau du poste de chargement/déchargement camion n°3. Les manchettes sont peintes en noir. Le numéro d'identification est gravé sur le corps des manchettes. Par ailleurs, un cerclage métallique soudé entoure chaque manchette: il permet un report du numéro d'identification ainsi qu'une mention de divers informations réglementaires (diamètre 3 pouces, catégorie II, groupe de fluide 1, 40 bar, 602 M, CE 0062, n° ordre 25-2024, date 03/2024).

Les données relevées sur le terrain étaient en accord avec celles renseignées dans le dossier

d'exploitation. Par ailleurs, les conditions d'installation et d'utilisation étaient conformes à celles prévues par le fabricant.

**Au regard de ces éléments, la non-conformité objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/11/2023 est levée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure